



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06027886

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

25 JAN. 2006

N° Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"Studium Arenbergense"**

Forme juridique : Association sans but Lucratif

Siège : 7850 Enghien, Rue de l'Yser 6-8

N° d'entreprise : 407813437

Objet de l'acte :

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, le vingt-deux décembre deux mille cinq, portant la mention d'enregistrement : "Enregistré cinq rôles, sans renvois, au quatrième bureau de l'Enregistrement de Bruxelles, le cinq janvier deux mille six, volume 5/36, folio 41, case 4. Reçu vingt-cinq euros. Le Receveur, signé) MME PERNIAUX", ce qui suit :

xxxxx

Refonte des statuts.

xxxxx

LES STATUTS SONT MODIFIES COMME SUIVIT :

TITRE UN.

Article 1 :

L'association est une association sans but lucratif régie par la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un. Elle est dénommée "STUDIUM ARENBERGENSE".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanés de l'association doivent mentionner :

- la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL" ;
- le siège social.

Article 2 :

Son siège social est établi 6-8 rue de l'Yser à 7850 Enghien, arrondissement judiciaire de Mons ou tout autre endroit en Belgique à désigner par l'assemblée générale.

L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

Article 3 :

L'association a pour but, en premier lieu, de promouvoir le classement et les inventaires du dépôt des archives d'Arenberg et, en second lieu, dans la mesure où ceux-ci le permettront, tout travaux scientifiques sur la Maison d'Arenberg ou sur les relations historiques entre la Maison d'Arenberg et le couvent des Pères Capucins d'Enghien, à faire ou par l'archiviste attaché aux archives d'Arenberg, ou par un membre de la Famille d'Arenberg - fondateur ou associé soit par lui-même, soit par une personne désigné par lui - ou par un tiers, à la demande ou sous contrôle de l'archiviste attaché aux archives d'Arenberg.

Les moyens pratiques d'atteindre le but pourront être décrits dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II.

MEMBRES - ADMISSIONS SORTIES - ENGAGEMENTS.

Article 5 :

Le nombre des membres n'est pas limité; leur nombre minimum est fixé à trois.

Article 6 :

Quiconque désire faire partie de l'association doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration. Celui ci statue au scrutin secret sur cette demande dans le délai qu'il juge opportun et sans devoir en aucun cas motiver sa décision.

Tout nouveau membre est tenu de signer le registre des membres. Cette signature constate sans réserve son adhésion aux statuts de l'association.

Article 7 :

Toute adhésion à l'association emporte l'engagement de payer la cotisation de l'année courante.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale.

A défaut de paiement de la cotisation dans le mois de la mise en demeure, Le membre défaillant est réputé démissionnaire.

L'ensemble des apports de fonds, qu'ils soient faits lors de la constitution de l'association ou plus tard, doit toujours être considéré comme patrimoine inviolable de celle-ci et placé en investissement de rapport le plus sur possible.

Les éventuels bénéfices sur les placements sont à ajouter au patri-moine.

Les revenus du patrimoine sont affectés aux buts assignés dans l'article 3.

Le solde éventuel est soit reporté comme revenu disponible pour l'exercice suivant, soit incorporé au patrimoine de l'association, par décision du conseil d'administration.

Les rapports comptables de fin d'année doivent toujours mentionner clairement la valeur totale du patrimoine.

Article 8 :

Les membres sont libres de se retirer de l'association en tout temps en adressant leur démission au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

Article 9 :

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres. Celle ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers de voix, ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications Le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure. Le membre démis-sionnaire ou exclu et les ayants cause ou ayants droit de Le membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées ou des autres prestations fournies.

Article 10 :

Conformément à l'article 26 novies de la loi, une copie du registre des membres indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms et domicile desdits membres, doit être déposée au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire de l'association dans le mois de la publication des statuts.

TITRE III.

ADMINISTRATION DIRECTION - CONTROLE.

Article 11 :

L'association est administrée par un conseil de deux personnes au moins, membres de l'association ou non, nommés pour la durée que détermine l'assemblée générale des membres et en tout temps révocables par elle.

Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale ordinaire

Article 12 :

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 13 :

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et éventuellement un vice président.

Article 14 :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui ci, du vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de l'association le demande et chaque fois que deux administrateurs l'exigent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Article 15 :

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

L'administrateur empêché ou absent peut donner, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représen-ter plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil est prise à la majorité des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Article 16 :

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes.

Ces procès verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou par deux mem-bres du conseil.

Article 17 :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui contribuent au but de l'association.

Il peut entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, conclure tous marchés et contrats, prendre ou donner à bail ou sous louer, même pour plus de neuf ans, acquérir, aliéner ou changer tous biens meubles et tous biens immeubles nécessaires pour réaliser l'objet social; après obtention des autorisations prévues par la loi, accepter tous dons et legs; consentir et accepter tous gages et nantissements et toutes hypothèques, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque les agents, employés et salariés de l'association, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

Article 18 :

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Article 19 :

L'association est représentée dans les actes et en justice par deux administrateurs, agissant conjointement, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Elle est également représentée dans tous les actes relatifs à la gestion journalière par l'administrateur-délégué.

Elle peut enfin être représentée par tout mandataire spécial désigné par le conseil d'administration

Article 20 :

Le contrôle de la situation financière est soumis aux règles prévues par l'article 17 de la loi précitée.

TITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article 21 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservés à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires ;
3. la décharge à accorder aux administrateurs et commissaire ;
4. l'approbation des budgets et des comptes ;
5. la dissolution de l'association ;
6. les exclusions de membre ;
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
8. toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Article 22 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Par ailleurs, l'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres le demande.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqué dans la convocation

Tous les membres doivent y être convoqués au moins huit jours avant.

Article 23 :

Les convocations sont faites par le conseil d'administration soit verbalement, soit par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion et signée, au nom du conseil, par le président ou par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour; l'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Article 24 :

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire.

Article 25 :

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 26 :

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, la modification des buts de l'association ou sa dissolution que si elle réunit deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si cette majorité qualifiée n'est pas atteinte, une seconde assemblée devra être convoquée qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées ; la modification des buts de l'association ou la dissolution de la société doit réunir les quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

Pour tout autre objet, elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix émises et en cas de parité des voix, celle du président de la séance est prépondérante, sauf en ce qui concerne l'exclusion de membres qui doit réunir deux tiers des voix des membres présents ou représentés comme il est dit à l'article 9 des présents statuts.

Article 27 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance mais sans déplacement des registres. Si les intéressés ne sont pas des membres mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du conseil d'administration ou de l'administrateur-délégué.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE V.

EXERCICE SOCIAL, BUDGETS ET COMPTES.

Article 28 :

L'exercice social est fixé du premier janvier au trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI.

DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article 29

La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles vingt et suivants de la loi précitée.

Article 30

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute après acquittement du passif en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanés de l'association en liquidation doivent mentionner :

- la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Association sans but lucratif en liquidation" ou de l'abréviation "ASBL en liquidation" ;
- le siège social.

Dépose en même temps, un expédition de refonte des statuts, une liste de présence et un mandat, un procès-verbal de carence en date du sept décembre deux mille cinq et deux mandats.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Jean-Luc INDEKEU